



RECUEIL N° 4

CONCENTRATIONS ET MANIFESTATIONS MOTOCYCLISTES

TEXTES DE REFERENCE :

- Extraits du code du sport p.2
- Arrêté du 07 août 2006 p.8
- Arrêté du 27 octobre 2006 p.10
- Circulaire du 27 novembre 2006 p.11
- Extraits du Code de la route p.19
- Extraits du Code pénal p.19
- Extraits du code des assurances p.21

FICHES TECHNIQUES :

- La notion de concentration FTJR 2007-01 p.23
- Le régime juridique de la déclaration FTJR 2007-02 p.24
- Le dossier de déclaration d'une concentration FTJR 2007-03 p.26
- Le dossier de demande d'autorisation d'une concentration FTJR 2007-04 p.27
- La notion de manifestation FTJR 2007-05 p.28
- Le régime juridique de l'autorisation de la manifestation FTJR 2007-06 p.29
- Le dossier de demande d'autorisation d'une manifestation FTJR 2007-07 p.31
- La tranquillité publique FTJR 2007-08 p.32

LIEN(S) :

- Recherche juridique : <http://www.legifrance.gouv.fr/>
- Ministère chargé des sports : <http://www.sports.gouv.fr/>

TEXTES DE REFERENCES

Code du sport

Article R.331-18

Les concentrations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique sont soumises à déclaration lorsqu'elles comptent moins de 200 véhicules automobiles ou moins de 400 véhicules à moteur de deux à quatre roues, y compris les véhicules d'accompagnement. Au-delà, elles sont soumises à autorisation.

Pour l'application de la présente section, on entend par « concentration » un rassemblement comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement.

Les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits, terrains ou parcours, tels que définis à l'article R. 331-21 sont soumises à autorisation.

Pour l'application de la présente section, on entend par « manifestation » le regroupement de véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes.

Toute concentration qui comporte au moins un chronométrage, même sur une distance réduite, est regardée comme une manifestation.

Les circuits sont soumis à homologation dans les conditions définies à la sous-section 5 de la présente section.

Article R.331-19

Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-16 édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux événements mentionnés à l'article R. 331-18.

Dans les autres disciplines, les règles techniques et de sécurité applicables aux mêmes événements sont édictées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

Article R 331.20

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à son organisation doivent être délimitées par l'organisateur et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

Article R.331-21

Pour l'application de la présente section :

1° Un « circuit » est un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures, telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement ;

2° Un « terrain » est un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne

constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement ;

3° Un « parcours » est un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents ;

4° Un « parcours de liaison » est un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct, empruntant des voies ouvertes à la circulation publique sur lesquelles les participants respectent le code de la route.

Article R331.22

L'organisateur d'une concentration soumise à déclaration doit déposer un dossier de déclaration au plus tard deux mois avant la date de l'événement auprès du préfet territorialement compétent.

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports détermine la composition du dossier et les modalités de son dépôt.

Article R.331-23

Seules peuvent être autorisées les concentrations et manifestations organisées par :

1° Une fédération sportive ou ses organes nationaux, régionaux ou départementaux et les groupements sportifs qui lui sont affiliés ;

2° Des personnes physiques ou morales autres que celles mentionnées au 1°, après avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, qui vérifie notamment le respect par le règlement particulier de la concentration ou de la manifestation des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-19.

Article R.331-24

L'organisateur d'une concentration soumise à autorisation ou d'une manifestation doit présenter au préfet du département du lieu de la manifestation une demande d'autorisation.

Si la concentration ou la manifestation se déroule sur moins de vingt départements, la demande d'autorisation est adressée simultanément au préfet de chacun des départements traversés. Si elle se déroule sur vingt départements ou plus, elle est adressée en même temps au ministre de l'intérieur.

La demande doit parvenir au plus tard trois mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la concentration ou de la manifestation. Si la manifestation a lieu sur un circuit homologué, ce délai est réduit à deux mois.

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports détermine la composition du dossier de la demande et les modalités de son dépôt.

Article R.331-25

Les organisateurs d'une manifestation qui ont leur siège ou leur résidence à l'étranger doivent présenter leur demande d'autorisation simultanément à la fédération délégataire de la discipline, lorsqu'elle existe, et, selon le cas, au ministre de l'intérieur et aux préfets des départements traversés ou aux seuls préfets, dans les délais prévus à l'article R. 331-24.

Article R.331-26

Dès réception d'une demande d'autorisation, le préfet saisit pour avis les autorités locales investies du pouvoir de police.

Sauf dans le cas prévu au troisième alinéa, l'autorisation est délivrée par le préfet après avis de la commission départementale de sécurité routière. Celle-ci peut recommander des prescriptions s'ajoutant à celles prévues par les organisateurs. Le préfet peut en outre prescrire des mesures complémentaires dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité ou de la tranquillité publiques.

Si la manifestation se déroule sur vingt départements ou plus, l'autorisation est délivrée par le ministre de l'intérieur sur l'avis du préfet de chaque département traversé après que celui-ci a consulté la commission départementale de sécurité routière. Les commissions départementales peuvent recommander et le ministre prescrire des mesures complémentaires dans les conditions prévues au deuxième alinéa.

La décision d'autorisation est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Article R.331-27

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article R.331-28

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article R.331-29

Les fédérations sportives agréées ou délégataires font parvenir le calendrier des concentrations et manifestations organisées par les groupements sportifs qui leur sont affiliés à l'autorité administrative appelée à recevoir la déclaration ou à délivrer l'autorisation.

Article R.331-30

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des sports détermine le montant minimal des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels.

Article R.331-31

L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la concentration ou de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et de ses essais. Cette disposition est applicable au service d'ordre présent dans l'enceinte de la manifestation si celle-ci est organisée sur un circuit fermé ou sur le tracé du parcours pour la concentration ou la manifestation organisée sur la voie publique.

Article R.331-32

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'équipement fixent conjointement la liste des routes interdites, à titre permanent, périodique ou provisoire, à toutes les concentrations ou manifestations ou à certaines catégories d'entre elles en raison des incidences que leur déroulement peut avoir sur l'économie, le tourisme ou la sécurité générale. Ils peuvent toutefois indiquer sous quelles conditions lesdites routes peuvent être soit traversées, soit empruntées sur une distance réduite lors de ces événements.

Article R.331-33

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'équipement fixent conjointement la liste des routes interdites, à titre permanent, périodique ou provisoire, à toutes les concentrations ou manifestations ou à certaines catégories d'entre elles en raison des incidences que leur déroulement peut avoir sur l'économie, le tourisme ou la sécurité générale. Ils peuvent toutefois indiquer sous quelles conditions lesdites routes peuvent être soit traversées, soit empruntées sur une distance réduite lors de ces événements.

Article R331-34

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une concentration ou d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

Article R.331-35

Tout circuit sur lequel se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations doit faire l'objet d'une homologation préalable.

Pour l'application de la présente sous-section, on entend par :

1° « Compétition » toute épreuve organisée dans le cadre d'une manifestation, dont l'objectif est l'obtention des meilleurs résultats possibles ;

2° « Essai ou entraînement à la compétition » une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule ;

3° « Démonstration » toute manifestation ayant pour objet la présentation, en mouvement, des capacités de vitesse ou de maniabilité de véhicules terrestres à moteur, sans qu'elle constitue un entraînement ou une compétition.

Les conditions de sécurité correspondant à ces types d'activité sont définies par les règles techniques et de sécurité prévues à l'article R. 331-19.

Un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports détermine la composition du dossier de demande d'homologation et les modalités de son dépôt.

Article R.331-36

La personne physique ou morale qui demande l'homologation d'un circuit supporte les frais d'étude et de visite nécessaires à l'instruction du dossier.

Article R.331-37

L'homologation est accordée pour une durée de quatre ans :

1° Par le ministre de l'intérieur, après visite sur place et avis de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse, lorsque la vitesse des véhicules peut dépasser 200 km/h en un point quelconque du circuit ;

2° Par le préfet du département, après visite et avis de la commission départementale de sécurité routière, dans les autres cas.

Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification.

L'autorisation du préfet prévue à l'article R. 331-26 vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule une manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article R.331-38

La Commission nationale d'examen des circuits de vitesse comprend huit membres :

1° Deux membres désignés par le ministre de l'intérieur ;

2° Deux membres désignés par les ministres chargés de l'équipement et des transports ;

3° Un membre désigné par le ministre de la défense ;

4° Un membre désigné par le ministre chargé des sports ;

5° Un membre proposé par la Fédération française du sport automobile ;

6° Un membre proposé par la Fédération française de motocyclisme.

Les membres de la commission et son président, choisi parmi eux, sont nommés par le ministre de l'intérieur pour un mandat de trois ans renouvelable.

Chaque titulaire a un suppléant nommé dans les mêmes conditions, qui le remplace en cas d'empêchement.

Le rapporteur de la commission est choisi par le président parmi les membres désignés par les ministres chargés de l'équipement et des transports.

Le secrétariat de la commission est assuré par le ministère de l'intérieur.

Article R.331-39

La commission a notamment pour missions :

1° De vérifier que le circuit répond aux caractéristiques minimales imposées par les règles techniques et de sécurité prévues à l'article R. 331-19 ;

2° De déterminer les aménagements à réaliser par les organisateurs pour assurer notamment la protection des spectateurs assistant à une manifestation, compte tenu de la nature de celle-ci ainsi que du nombre et du type des véhicules engagés ;

3° De proposer, le cas échéant, la modification des dispositions qu'elle estime incompatibles avec les nécessités de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Article R.331-40

La commission entend les représentants des autorités et services locaux intéressés ainsi que le propriétaire et le gestionnaire du circuit.

Elle peut demander une expertise aux services compétents des ministères chargés de l'équipement et des transports et procéder à l'audition de toute personne dont le concours lui paraît utile.

Article R.331-41

La visite de la commission donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui propose, si l'avis est favorable, l'homologation du circuit soit pour une épreuve déterminée, soit pour plusieurs types d'épreuve. Ce procès-verbal, susceptible de comporter des prescriptions complémentaires, est communiqué au préfet.

Article R.331-42

Dans le champ de sa compétence, la commission départementale de sécurité routière exerce les mêmes missions et dispose des mêmes pouvoirs que ceux qui sont dévolus à la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse par les articles R. 331-39 à R. 331-41.

Article R.331-43

L'homologation n'est accordée que si toutes les prescriptions mentionnées à l'article R. 331-41 ont été respectées.

Article R.331-44

L'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Article R.331-45

Hors le cas, sanctionné par l'article L. 411-7 du code de la route, de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-18 du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une concentration ou une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-18 du présent code.

Arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles R.331-22, R.331-24 et R.331-35 du Code du sport relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur

NOR: INTD0600672A

Article 1

La constitution des dossiers présentés aux autorités administratives par les organisateurs de concentrations et de manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ainsi que par les gestionnaires de circuit soumis à homologation est définie comme suit.

Article 2

Tout dossier de déclaration comprend :

- 1° La date et les horaires auxquels se déroule la concentration des véhicules terrestres à moteur ;
- 2° Les modalités d'organisation de la concentration ;
- 3° Dans les cas où l'itinéraire est imposé aux participants, un plan des voies empruntées sur lequel figurent les points de rassemblement préalablement définis (à joindre) ;
- 4° Le nombre maximal de véhicules qui participent à cette concentration ainsi que le nombre de véhicules d'accompagnement ;
- 5° Le nombre maximal de spectateurs attendus ;
- 6° Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de cette concentration ;
- 7° Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de ladite concentration.

L'organisateur de cette concentration transmet en trois exemplaires le dossier complet au préfet territorialement compétent au plus tard deux mois avant la date prévue pour son organisation. Si la concentration se déroule sur plusieurs départements, le dossier est adressé en trois exemplaires à chaque préfet de département traversé.

Article 3

Tout dossier de demande d'autorisation comprend :

I. - Pour l'organisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur :

- 1° La date et les horaires auxquels se déroule cette manifestation, accompagnés d'un document spécifique en précisant ses modalités et ses caractéristiques ;
- 2° Un plan détaillé des voies et des parcours empruntés et un plan masse dès lors qu'il s'agit d'une manifestation se déroulant sur un circuit ;

3° Le nombre maximal de véhicules qui participent à cette manifestation ;

4° Le règlement particulier applicable à ladite manifestation tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article 2 du décret du 16 mai 2006 susvisé ;

5° Le nombre maximal de spectateurs attendus à cette manifestation ;

6° Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation ;

7° Les nom et qualités de la personne désignée comme « organisateur technique » par l'organisateur de la manifestation qui est chargée de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées ;

8° Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

L'organisateur de cette manifestation est tenu de transmettre en trois exemplaires le dossier complet de demande d'autorisation au préfet territorialement compétent au plus tard trois mois avant la date prévue pour son organisation. Si cette manifestation se déroule sur un terrain homologué, ce délai est réduit à deux mois.

II. - Pour l'organisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur dont le nombre est égal ou supérieur à deux cents véhicules automobiles ou quatre cents véhicules à moteur de deux ou quatre roues, y compris les véhicules d'accompagnement :

1° La date et les horaires auxquels se déroule la concentration des véhicules terrestres à moteur ;

2° Les modalités d'organisation de la concentration ;

3° Aux cas où l'itinéraire est imposé aux participants, il sera joint un plan des voies empruntées sur lequel figureront les points de rassemblement préalablement définis ;

4° Le nombre maximal de véhicules qui participent à cette concentration ainsi que le nombre de véhicules d'accompagnement ;

5° Le nombre maximal de spectateurs attendus aux points de rassemblement ;

6° Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de cette concentration ;

7° Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la concentration.

L'organisateur de cette concentration est tenu de transmettre en trois exemplaires le dossier complet de demande d'autorisation au préfet territorialement compétent au plus tard trois mois avant la date prévue pour son organisation.

Article 4

Si les manifestations ou concentrations soumises à autorisation portent sur vingt départements et plus, la demande d'autorisation est transmise par l'organisateur, dans le délai minimal de trois mois, en trois exemplaires à chaque préfet de département traversé et en un seul exemplaire au ministre de l'intérieur.

Arrêté du 27 octobre 2006 portant application de l'article r.331-30 DU Code du sport relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

NOR: ECOT0691268A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code des assurances ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 93-392 du 18 mars 1993, modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003, pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif à la réglementation de manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, et notamment son article 11 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 19 septembre 2006,

Arrêtent :

Article 1

Le montant minimum des garanties prévues par la police d'assurance visée à l'article 11 du décret du 16 mai 2006 susvisé est fixé :

- pour la réparation des dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile, à 6 100 000 par sinistre ;

- pour la réparation des dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile, à 500 000 par sinistre.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves ou

compétitions sportives sur la voie publique sont abrogées en ce qu'elles concernent les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

Article 3

Le directeur général du Trésor et de la politique économique et la directrice des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Circulaire du 27 novembre 2006

**Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative**

A

**Monsieur le préfet de police
Mesdames et messieurs les préfets**

N° NOR :INT/D/06/00095/C

27 novembre 2006

<p>OBJET : application du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (articles R.331-18 à R.331-45 du code du sport).</p>

P.J. : Cinq tableaux

La réglementation des épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteurs se déroulant sur la voie publique ou dans des lieux non ouverts à la circulation s'appuyait, jusqu'alors, sur certaines des dispositions (article 9 à 20) du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et sur les dispositions du décret n°58-1430 du 23 décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

Afin de remédier à l'obsolescence de ces dispositions, le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 (articles R.331-18 à R.331-45 du code du sport) redéfinit l'intégralité du régime juridique qui est applicable aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

L'objet de la présente circulaire est de préciser : d'une part, le champ d'application du nouveau décret (A) et, d'autre part, le régime juridique auquel sont désormais soumis les concentrations, les manifestations, ainsi que les circuits (B). Enfin, cinq tableaux synoptiques joints en annexes permettent aux utilisateurs d'en mémoriser les conditions d'application.

I – Champ d'application du décret.

Aux termes du nouveau décret sont désormais assujettis à une procédure administrative de déclaration, d'autorisation ou d'homologation : les concentrations, les manifestations ainsi que les circuits dont la définition est rappelée ci-après.

A. Une concentration de véhicules terrestres est définie par le I de l'article 1 du décret du 16 mai 2006 (article R.331-18 du code du sport) comme « un rassemblement comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement. »

En revanche, dès lors que ce type d'événements comporte un chronométrage il doit être regardé comme une *manifestation*. (cf. B)

Ainsi la *notion de concentration* suppose outre un rassemblement de véhicules, le fait que ces derniers circulent groupés, dans le respect du code de la route, sur un ou des itinéraires prédéfinis et imposés. Ce qui signifie notamment que ces véhicules ne bénéficient pas de la priorité de passage. En toute hypothèse la « concentration » suppose une organisation qui se traduit, par exemple, par un règlement qui s'impose aux participants, des droits d'inscription ou, le cas échéant, des moyens tel que des véhicules d'accompagnement ou des véhicules pilotes.

L'objectif est d'assurer : d'une part, une meilleure connaissance par l'administration d'événements se déroulant sur des voies ouvertes à la circulation et qui par leur nature, leur ampleur ou les caractéristiques des véhicules qui y participent peuvent générer des difficultés de trafic (ralentissement, bouchons...) même s'ils circulent dans le respect du code de la route ou, d'autre part, d'imposer des dispositions particulières d'accompagnement.

B. Une manifestation s'entend comme « un regroupement de véhicules terrestres à moteur et d'un ou plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes » (article 1 – II du décret du 16 mai 2006 : article R.331-18 du code du sport).

→ Il ressort de la lecture combinée des articles 1(II) et 4 (articles R.331-18 et R.331-21) que, à la différence de la concentration, dans la plupart des cas, la manifestation se déroule, en partie ou en totalité dans des lieux temporairement ou en permanence fermés à la circulation publique, qu'il s'agisse d'un circuit, d'un terrain ou d'un parcours.

Entrent dans cette définition les démonstrations, les exhibitions, les épreuves sportives avec chronométrage ou classement, dès lors qu'elles mettent en jeu des véhicules terrestres à moteur.

Sont notamment concernées pour le sport automobile les manifestations suivantes :

Vitesse : Vitesse sur circuit asphalté, courses de côte, runs et dragsters ;

Karting : sur circuit et Kart-cross ;

Tout Terrain : rallycross, crosscar, folcar, camion-cross, endurance 4x4 ;

Rallyes : routiers et 4x4 (spéciales)

Slaloms;

Trial 4x4.

Pour le motocyclisme, quelle que soit la nature du motorcycle utilisé (moto-solo, side car, quad, pocket bike) les manifestations concernées sont notamment:

Vitesse : Vitesse, endurance, courses de côte, runs et dragsters¹, vitesse et endurance 50cc

Motocross : motocross, supercross, concours de saut, courses sur prairie, montée impossible, courses de côte tout terrain, courses mixtes « super motard »

Courses sur piste : short-track, long-track, grass-track, speedway

Enduro : (spéciales)

Trial

Rallyes: routiers et tout terrain (spéciales)

Moto-ball.²

D'autres manifestations sont également concernées telles que le stock-car, les courses avec engagement de divers engins motorisés (tracteurs, moissonneuses batteuse etc.)

→ *Par exception, les manifestations peuvent cependant se dérouler sur des voies ouvertes à la circulation publique dans deux hypothèses* et à la condition que les participants respectent le code de la route :

- une concentration dès lors qu'elle comprend un chronométrage. Il s'agit principalement des épreuves à moyenne imposée ;
- une manifestation se déroulant, en partie, sur un parcours de liaison (exemple : rallyes, enduros et trials...).

→ Aux termes du décret du 16 mai 2006 *la manifestation suppose une organisation minimale pour l'accueil des spectateurs*. Celle-ci peut, par exemple, être caractérisée par la publicité donnée à l'évènement, un accès payant ou gratuit, la mise en place de gradins ou comme le précise l'article 3 du décret (article R.331-20 du code du sport), précité, la création de zones réservées ...

La lecture combinée des articles 1 et 3 du décret (articles R.331-18 et R.331-20 du code du sport), précité, conduit à définir le « **spectateur** » comme toute personne qui assiste à titre onéreux ou non à la manifestation sans participer directement à celle-ci, contrairement par exemple, aux pilotes, aux mécaniciens et aux organisateurs.

En toute hypothèse, seul un évènement dont l'accès est fermé à toutes les personnes qui ont la qualité de spectateurs, telle que précédemment explicitée, peut être considéré comme ne présentant pas le caractère d'une manifestation.

Il est souhaitable que des actions de communication soient menées en direction du milieu associatif et sportif local pour les informer des critères de définition des concentrations et des manifestations, de sorte que les événements soumis à déclaration ou à autorisation soient dans une large mesure connus à l'avance et ainsi qu'il ne soit pas considéré que tout rassemblement de véhicules terrestres à moteur doit faire l'objet de démarches administratives.

C. Un circuit s'entend au sens littéral comme un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Le circuit suppose des voies fermées, de manière temporaire ou permanente à la circulation publique et délimitées par tous moyens adéquats. Le circuit répond à des parcours définis. En conséquence, l'article 4 du décret distingue : le circuit, le terrain, le parcours et le parcours de liaison.

¹ Dragster et runs : ces disciplines se déroulent sur des pistes sur lesquelles les départs peuvent être donnés selon les cas, individuellement ou deux par deux.

² Motoball : compte tenu de la spécificité de cette discipline qui se déroule toujours sur les mêmes terrains, il vous est recommandé de procéder à l'autorisation de tous les matches de la saison par un seul et même arrêté en fonction des dates transmises en début de saison par le club organisateur.

Sont exclus de l'application du décret précité et donc non soumis à l'obligation d'être homologués les circuits réservés à des essais industriels ainsi que les circuits qui sont destinés de manière exclusive à la préparation du permis de conduire ou à l'enseignement de la sécurité routière.

II – Régime juridique de la déclaration, de l'autorisation et de l'homologation.

A. Dispositions communes

1. Règles techniques et de sécurité

Toute concentration ou manifestation sportives ne peut débiter qu'après la production d'une police d'assurance par l'organisateur de l'évènement à l'autorité administrative ou à son représentant. Le montant minimum des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels est défini par l'arrêté du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 (article R.331-30 du code du sport).

Pour la déclaration, l'autorisation et l'homologation, la définition des règles techniques et de sécurité appartient aux fédérations sportives **ayant reçu délégation** du ministre en charge des sports pour la discipline (FFSA et FFM). Dans le cas d'une discipline non régie par ces fédérations, l'énonciation des règles techniques figurera dans un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

Dans l'attente de la parution de cet arrêté interministériel, demeurent d'usage les dispositions pertinentes des anciens arrêtés pris en application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 et du décret n°58-1430 du 23 décembre 1958 précités dès lors qu'elles entrent dans le champ de la délégation consentie par le décret du 16 mai 2006, précité, et qu'elles ne sont pas explicitement contraires aux dispositions de ce texte.

2. Dispositions relatives à la tranquillité publique

En complément aux règles techniques et de sécurité, il appartient à l'administration, aux termes d'une jurisprudence administrative qui se confirme, d'apprécier si les dispositions prises ou envisagées par les organisateurs de la concentration ou de la manifestation mais aussi par le gestionnaire d'un circuit soumis à homologation sont suffisantes pour préserver la tranquillité publique.

Cette exigence trop souvent négligée figurait déjà à l'article 2 du décret du 23 décembre 1958. Elle est expressément, désormais, un élément de la composition des dossiers relatifs aux concentrations et aux manifestations sportives telle que définie par l'arrêté interministériel du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5,7 et 14 du décret du 16 mai 2006 (articles R.331-22, R.331-24 et R.331-35 du code du sport), précité, et publié au Journal officiel de la République française le 17 août 2006. **Une étude d'impact ou une enquête publique ne sont pas systématiquement des éléments de la composition du dossier.**

Par ailleurs, la lecture combinée des articles 18 et 21 du décret du 16 mai 2006 (articles R.331-39 et R.331-42 du code du sport) confirme qu'il appartient à la commission nationale d'examen des circuits de vitesse et à la commission départementale de sécurité routière, dans le champ de leurs compétences respectives, de proposer, si nécessaire, la modification des dispositions prises par les gestionnaires de circuits pour assurer la tranquillité publique dès lors que la commission les estime susceptibles d'être un élément de remise en cause de l'homologation. Elles sont reprises dans l'arrêté d'homologation sous forme de prescriptions dont le respect conditionnera l'homologation effective du circuit afin de mieux se conformer aux exigences de la jurisprudence.

B. Dispositions particulières

1. Les concentrations de véhicules terrestres sont soumises à une simple **déclaration** dès lors qu'elles comptent moins de 200 véhicules automobiles ou moins de 400 véhicules à moteur de deux à quatre roues y compris les véhicules d'accompagnement.

2. Les concentrations à partir de 200 véhicules automobiles et de 400 véhicules à moteur de deux à quatre roues, véhicules d'accompagnement inclus et les manifestations sont soumises à **autorisation**.

Dans l'hypothèse, qui n'est pas à exclure, d'une concentration associant des véhicules automobiles et des véhicules terrestres à moteur : le régime de l'autorisation s'impose au premier des deux seuils atteint, véhicules d'accompagnement inclus.

Ces concentrations et manifestations ne peuvent être autorisées que si elles sont organisées par une fédération sportive telle que définie au chapitre premier du titre II du livre premier du code du sport (anciens articles 16 et 17 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives) ou ses organes nationaux, régionaux ou départementaux et les groupements sportifs qui lui sont affiliés.

A défaut, toute autre personne physique ou morale peut l'organiser sous certaines conditions. Dans ce cas, la demande d'autorisation implique l'avis préalable du directeur départemental de la jeunesse et des sports.

Ce dernier doit en effet s'assurer que le règlement particulier de la concentration ou de la manifestation respecte les règles techniques et de sécurité applicables à la discipline considérée.

Dès réception d'une demande d'autorisation, il vous appartient de saisir pour avis les autorités locales investies du pouvoir de police concernées afin que celles-ci puissent, le cas échéant, vous faire part des éventuelles mesures de restriction à la circulation ou des travaux programmés sur le trajet devant être emprunté à la date de ladite manifestation. En cas d'information sur des difficultés pouvant se poser sur le trajet programmé par le responsable de la manifestation, vous veillerez à organiser une concertation entre celui-ci et les autorités de police locales.

Conformément à l'article R 411-10 du code de la route dans sa rédaction issue du décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, la commission départementale de sécurité routière est consultée préalablement à toute décision prise en matière : « (...) 3° d'autorisation d'organisation d'épreuves ou de compétition sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet ». L'article 8 du décret du 16 mai 2006 (article R.331-26 du code du sport) prescrit cette consultation avant toute autorisation de manifestation ou de concentration.

Ce même article autorise la commission départementale de sécurité routière à recommander des prescriptions complémentaires aux organisateurs et gestionnaires. Le préfet qui n'a pas compétence liée par l'avis de ladite commission peut également imposer toutes mesures complémentaires qui lui paraissent nécessaires dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité ou de la tranquillité publique (cf le point 3.b).

Vous serez également attentifs aux dispositions prévues à l'article R 411-11 du code de la route tel que modifié par le décret précité du 8 juin 2006 qui dans sa version actualisée prévoit expressément que la commission de sécurité comprend « (...) des représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives ».

A ce titre, il n'est pas indifférent que lors de la composition de ladite commission la nomination de représentants des fédérations délégataires soit, dans un souci de bonne gestion, privilégiée. En tout état de cause, leur présence à l'occasion de l'évocation de toute question relative à l'homologation de circuits ou à l'autorisation de manifestations ou de concentrations doit être encouragée quelque soit le demandeur (fédérations ou toutes autres personnes physiques ou morales). Aux termes de l'article 6 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif il est toujours possible qu'une commission, puisse sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Sur le fondement de cet article un représentant d'une fédération sportive non représentée au sein de la commission peut être entendu en qualité d'expert. Il est également possible d'entendre l'autorité gestionnaire du circuit, ou l'organisateur de la manifestation ou encore leurs représentants.

Si l'évènement en question traverse moins de vingt départements, la demande d'autorisation est adressée par l'organisateur au préfet de chacun des départements traversés. Ce dernier saisit pour avis la commission départementale de sécurité routière et les autorités locales investies du pouvoir de police. Chaque préfet fait part de son avis et de ses observations éventuelles au préfet du département dans lequel le départ de la course est donné, qui est chargé de rédiger un arrêté préfectoral unique, commun à l'ensemble des départements traversés par la concentration ou la manifestation soumise à autorisation, et qui est cosigné par les préfets concernés.

En revanche, si le nombre de départements traversés par une concentration ou une manifestation soumise à autorisation est de vingt et au-delà, cette demande est adressée par l'organisateur non seulement à chaque préfet de département traversé mais également au Ministre de l'intérieur (DLPAJ-SDCSR-BSRR) qui instruit la demande après avis du préfet de chacun des départements traversés. En tout état de cause, chacun des préfets doit recueillir pour ce qui le concerne l'avis de la commission départementale de sécurité routière et des autorités locales investies du pouvoir de police.

La demande doit être adressée au plus tard trois mois avant l'évènement. Ce délai est réduit à deux mois dès lors que ladite manifestation a lieu sur un circuit homologué.

3. Le régime de l'homologation des circuits.

a- Portée de l'homologation

Toute manifestation qui se déroule sur un circuit ne peut être autorisée que si le circuit a été préalablement homologué.

Des événements qui ne sont pas par nature une manifestation ne sont pas soumis à un régime d'autorisation préalable, mais ils ne peuvent se dérouler sur des circuits qu'à la condition que ces derniers soient homologués.

Dans l'hypothèse où le « circuit » est une infrastructure de circonstance mise en place pour les besoins de ladite manifestation, l'arrêté d'autorisation de la manifestation vaut exceptionnellement homologation temporaire du circuit. Dans ce cas, l'arrêté d'autorisation de la manifestation doit prendre en compte les prescriptions et les réserves correspondantes à l'homologation du circuit.

En conséquence, les essais, tests ou démonstrations, dès lors qu'ils ne répondent pas à la définition de la notion de « manifestation », telle que précédemment rappelée, se déroulent sans autorisation préalable mais sur un circuit soumis à homologation. A défaut, l'organisateur de l'évènement engage sa responsabilité en cas d'accident par absence de conformité du circuit.

Sont *ainsi soumis à homologation* les circuits qui ont une vocation compétitive ou de loisirs. C'est-à-dire ceux sur lesquels se déroulent : des compétitions, des formations au pilotage sportif, des essais ou des entraînements avec ou sans lien direct avec une compétition ainsi que des démonstrations.

Il vous appartient de sensibiliser les gestionnaires de circuits sur la nécessité pour eux de constituer rapidement des dossiers à cette fin et de demander à vos services et à ceux de la jeunesse et des sports d'en assurer une instruction diligente.

Je vous rappelle, en effet que, l'article 22 du décret du 16 mai 2006 (article R.331-43 du code du sport) prévoit que « l'homologation n'est accordée que si toutes les prescriptions formulées par la commission départementale de sécurité routière ou la commission nationale d'examen des circuits de vitesse ont été respectées ». Toutefois cette commission peut considérer que les aménagements à réaliser ne sont pas immédiatement incompatibles avec la poursuite de l'activité du circuit. Dans ce cas, une homologation « sous réserve » de la réalisation de ces aménagements dans des délais définis peut s'avérer une solution pragmatique, notamment pour les circuits existants qui sollicitent une première homologation. Dans l'hypothèse où le gestionnaire n'aurait pas fait diligence dans les délais impartis l'homologation pourra être rapportée en application de l'article 23 du présent décret (article R.331-44 du code du sport).

b-Prise en compte de la tranquillité publique.

- **Eléments de jurisprudence**

La prise en compte par l'autorité administrative de la préservation de la tranquillité publique dans la prise de décision de l'homologation revêt une importance toute particulière qui appelle une analyse circonstanciée à l'issue d'une procédure qu'il convient de préciser.

Par une décision n°256998 du 1^{er} juillet 2005 le Conseil d'Etat a considéré « qu'il incombe au ministre de l'intérieur, lorsqu'il homologue des circuits de vitesse, de déterminer les prescriptions nécessaires pour assurer non seulement la sécurité des participants et du public mais également la tranquillité publique, compte tenu notamment, de l'emplacement du circuit, de la nature des manifestations et du nombre des véhicules susceptible d'être accueillis sur celui-ci. » (...) « qu'il incombait dans ces conditions au ministre de l'intérieur d'assortir une éventuelle homologation du circuit automobile de limitations ou de prescriptions permettant d'assurer, notamment par la réalisation d'équipements appropriés la tranquillité du voisinage ».

Dans le même sens, par une décision du 6 avril 2006 le tribunal administratif de Rennes a considéré qu'un arrêté préfectoral d'homologation qui « ne comportait pas de mesures destinées à rendre compatible cette activité avec la tranquillité publique » devait être annulé, de même que l'arrêté autorisant le déroulement d'une manifestation sportive sur ce circuit.

Si l'absence de prescription peut conduire à l'annulation de la décision administrative d'homologation, il en est de même si les mesures envisagées par le gestionnaire du circuit apparaissent manifestement insuffisantes. Tel est par exemple le cas dans une affaire jugée par le Conseil d'Etat pour un circuit de moto-cross (instance n°119435 du 14 février 1996) à propos « ... de la tranquillité des habitations avoisinantes ».

Il est constant que la prise en compte de la tranquillité publique est un des éléments de légalité des arrêtés d'homologation et donc une cause d'annulation potentielle des décisions d'autorisation de manifestations devant se dérouler sur le circuit concerné. Toutefois, l'appréciation de cet élément s'apprécie in concreto, c'est à dire en fonction des circonstances et des caractéristiques propres à chaque circuit.

- Eléments de procédure

Il appartient au **gestionnaire d'un circuit** qui sollicite : soit, une première homologation, soit le renouvellement d'une homologation arrivant à échéance **de produire un dossier présentant l'ensemble des dispositions qu'il entend prendre pour garantir la sécurité des personnes ainsi que la tranquillité publique**. Ce dossier est adressé soit au ministre de l'intérieur lorsque la vitesse des véhicules peut dépasser 200 km/h en un point quelconque du circuit, soit au préfet du département dans les autres cas.

Il apparaît essentiel que le dossier soit suffisamment renseigné sur ce dernier point et que notamment y figure une présentation détaillée des dispositions envisagées pour garantir la tranquillité publique ou, à défaut, tous éléments justifiant l'absence de nécessité de mettre en œuvre de telles mesures.

Alors que le décret du 23 décembre 1958 laissait au pouvoir réglementaire délégué des ministres le soin de définir également les modalités de l'instruction des dossiers ; l'article 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 (article R.331-35 du code du sport), précité, prescrit qu'un arrêté interministériel détermine la composition du dossier d'homologation ainsi que les modalités de son dépôt (arrêté du 7 août 2006 publié au J.O. du 17 août 2006).

En conséquence, est implicitement abrogé l'article 10 de l'arrêté du 17 février 1961 portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique, lequel disposait que le préfet pouvait subordonner l'homologation d'un circuit au résultat d'une enquête de commodo et incommodo et que cette enquête était obligatoire dès lors que le terrain ou la piste était situé à l'intérieur d'une agglomération ou à proximité d'habitations.

Dès lors, l'enquête publique, si elle n'est pas à exclure, ne s'avère plus un préalable systématique ou obligatoire. Il en est de même de l'étude d'impact, sous réserve naturellement de dispositions particulières plus contraignantes prises sur le fondement d'autres dispositions normatives (urbanisme, environnement,...).

Au vu de ces éléments il est cependant indispensable que le dossier constitué par l'exploitant du circuit fasse l'objet d'un examen attentif et critique par vos services y compris lorsque le circuit est soumis à une homologation ministérielle compte tenu de la connaissance qu'ils ont du circuit et de son environnement.

Cet examen doit conduire à l'élaboration **d'une note circonstanciée** comportant une appréciation des éléments fournis par le gestionnaire du circuit et des mesures prises pour préserver la tranquillité publique.

Cette note a pour but **d'éclairer la commission compétente** c'est-à-dire soit la Commission Nationale d'Examen des Circuits de Vitesse (CNECV) pour des circuits sur lesquels les engins circulent à plus de 200 km/heure soit la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) pour les autres circuits. La commission compétente doit en effet être en mesure d'apprécier d'une part, la portée exacte des dispositifs envisagés par l'exploitant et, d'autre part, les motifs sérieux de leur absence eu égard notamment à :

- la situation géographique du circuit et sa proximité avec des zones sensibles ou d'habitation ;
- l'évolution de l'utilisation du circuit (multiplication des manifestations, augmentation de capacité -nombres de véhicules ou de spectateurs- utilisation simultanée de plusieurs équipements, évolution des plages horaires de fonctionnement...);
- l'affluence de spectateurs susceptible de provoquer des nuisances au voisinage en raison de difficultés de circulation ou par la multiplication de stationnements anarchiques.

Il ressort en effet de la compétence de ces commissions de proposer à l'autorité ministérielle ou préfectorale la modification, le cas échéant, de dispositions qu'elle estime incompatibles avec les nécessités de la sécurité et de **la tranquillité publiques**.

Au vu des propositions de la CDSR et de votre propre analyse de la situation, il vous appartiendra d'apprécier la ou les prescription(s) d'aménagements complémentaires nécessaires. Par exemple : la construction d'éléments bâtis, ou un aménagement de plages horaires d'utilisation du circuit

En ce qui concerne les dossiers entrant dans le champ de la compétence du ministre la note établie par vos services sur le dossier de l'exploitant revêt une importance toute particulière. Elle devra, afin d'éclairer la décision et de permettre à la CNECV de se prononcer en toute connaissance de cause, comporter non seulement vos avis sur le dossier fourni par l'exploitant et les mesures qu'il a pu mettre en œuvre, mais également pour le cas où vous l'estimeriez nécessaire toutes propositions utiles permettant de mieux prendre en compte la tranquillité publique.

*
* *

Les services se tiennent à votre disposition dans l'hypothèse où vous pourriez rencontrer des difficultés dans la mise en œuvre locale de ces directives nouvelles.

La directrice des sports

Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques

CODE DE LA ROUTE (Partie Législative)

Chapitre 1er : Pouvoirs de police de la circulation

Article L411-7

Sur les voies ouvertes à la circulation publique, l'organisation de courses de véhicules à moteur est soumise à autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police.

Le fait d'organiser une course de véhicules à moteur sans avoir obtenu l'autorisation prévue par le présent article est puni de six mois d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.

CODE PENAL

Sous-section 4 : Des peines contraventionnelles

Article 131-12

Les peines contraventionnelles encourues par les personnes physiques sont ;

1° L'amende ;

2° Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-14.

Ces peines ne sont pas exclusives d'une ou de plusieurs des peines complémentaires prévues aux articles 131-16 et 131-17.

Article 131-13

Constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3 000 euros.

Le montant de l'amende est le suivant :

- 1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{re} classe ;
- 2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^e classe ;
- 3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^e classe ;
- 4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^e classe ;
- 5° 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

Article 131-14

Pour toutes les contraventions de la 5^e classe, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes peuvent être prononcées :

- 1° La suspension, pour une durée d'un an au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; cette limitation n'est toutefois pas possible en cas de contravention pour laquelle la suspension du permis de conduire, encourue à titre de peine complémentaire, ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
- 2° L'immobilisation, pour une durée de six mois au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;
- 3° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;
- 4° Le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant un an au plus ;
- 5° L'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement ;
- 6° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Toutefois, cette confiscation ne peut pas être prononcée en matière de délit de presse.

Article 131-15

La peine d'amende ne peut être prononcée cumulativement avec une des peines privatives ou restrictives de droits énumérées à l'article 131-14.

Les peines privatives ou restrictives de droits énumérées à cet article peuvent être prononcées cumulativement.

Article 131-16

Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

- 1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension

pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle sauf si le règlement exclut expressément cette limitation ;

2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

3° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

4° Le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

5° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

6° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de trois ans au plus ;

7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

8° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de citoyenneté.

Article 131-17

Le règlement qui réprime une contravention de la cinquième classe peut en outre prévoir la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

Le règlement qui réprime une contravention de la cinquième classe peut également prévoir, à titre de peine complémentaire, la peine de travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.

Article 131-18

Lorsqu'une contravention est punie d'une ou de plusieurs des peines complémentaires mentionnées aux articles 131-16 et 131-17, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

CODE DES ASSURANCES

Section I : Personnes assujetties

Article L211-1

Toute personne physique ou toute personne morale autre que l'Etat, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques, ou semi-remorques, est impliqué, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les contrats d'assurance couvrant la responsabilité mentionnée au premier alinéa du présent article doivent également couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que la responsabilité civile des passagers du véhicule objet de l'assurance. Toutefois, en cas de vol d'un véhicule, ces contrats ne couvrent pas la réparation des dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol.

L'assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne

responsable de l'accident lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire.

Ces contrats doivent être souscrits auprès d'une entreprise d'assurance agréée pour pratiquer les opérations d'assurance contre les accidents résultant de l'emploi de véhicules automobiles.

Les membres de la famille du conducteur ou de l'assuré, ainsi que les élèves d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur agréé, en cours de formation ou d'examen, sont considérés comme des tiers au sens du premier alinéa du présent article.



FICHE TECHNIQUE

Date : 27 janvier 2007

Référence : FTJR n°2007-01

Objet : La notion de concentration

Service(s) :

Juridique

Correspondant(s) :

Alex BOISGROLLIER
Christophe AMIEL

Version : 2

Modifiée le : 01 octobre 2007

Selon les termes des articles R.331-18 à R.331-45 du code du sport relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, il faut entendre par concentration, « *un rassemblement comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique dans le respect du Code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de passage et qui est dépourvu de tout classement.* »

Pour information, une balade entre amis ne saurait être considérée comme une concentration, étant dépourvue de structure identifiée et conformément à la définition susmentionnée. A contrario, un rassemblement organisé notamment par une structure imposant aux participants un ou plusieurs itinéraires prédéfinis sera considéré comme une concentration.

A titre d'exemple, est considéré comme une concentration tout événement remplissant les conditions suivantes :

- L'événement se déroule sur la voie publique dans le respect du Code de la route :
- impose aux participants un ou plusieurs points de passage (itinéraire prédéfini).

En outre, afin de distinguer les concentrations des simples randonnées amicales, l'administration pourra notamment s'appuyer sur des indices tels que :

- l'existence d'un règlement devant être respecté par les participants,
- la perception de droits d'engagement,
- un encadrement de l'événement (signaleurs, véhicules d'accompagnement...).

Par ailleurs, il est rappelé qu'une concentration comportant au moins un chronométrage, même sur une distance réduite, sera regardée comme une manifestation.

En conséquence, tous les rassemblements comportant un classement même non officiel ou un chronométrage seront considérés comme une manifestation et cela afin d'éviter que des organisateurs peu scrupuleux ne « déguisent » une épreuve en concentration pour échapper au contrôle et à l'autorisation de l'autorité administrative.

La qualification d'un événement en concentration entraîne automatiquement l'application d'un régime juridique impliquant de la part des organisateurs le respect d'obligations clairement définies par la réglementation en vigueur, dont la teneur est fonction du nombre de véhicules participants.

Ainsi, une concentration comportant la participation de moins de 400 motocycles (VTM à 2 ou 4 roues) est simplement soumise à déclaration. Au-delà, la concentration est soumise au régime de l'autorisation.

En effet, les concentrations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique sont soumises à déclaration lorsqu'elles comptent moins de 400 véhicules à moteur de deux ou quatre roues, y compris les véhicules d'accompagnement. Au-delà, elles sont soumises à autorisation.

Texte(s) de référence :

- Articles R.331-18 à R.331-45 du code du sport
- Arrêté du 07 août 2006
- Circulaire du 27 novembre 2006

Lien(s) : <http://www.legifrance.gouv.fr/>



FICHE TECHNIQUE

Date : 27 janvier 2007

Référence : FTJR n°2007-02

Objet : Le régime juridique de la déclaration

Service(s) :

Juridique

Correspondant(s) :

Alex BOISGROLLIER
Christophe AMIEL

Version : 2

Modifiée le : 01 octobre 2007

L'article R.331-22 du Code du sport relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur impose aux organisateurs de toute concentration comportant la participation de moins de 400 VTM de déclarer leur événement à l'administration.

Suivant les principes de la réglementation antérieure, la déclaration de la manifestation est au préalable soumise au dépôt d'un dossier dont la composition est définie par l'arrêté du 07 août 2006.

L'organisateur a l'obligation de déposer le dossier de déclaration au plus tard deux mois avant la date de l'événement auprès du Préfet territorialement compétent, en 3 exemplaires.

Dans l'hypothèse où la concentration se déroule sur plusieurs départements, le dossier devra être adressé à chaque Préfet relevant des territoires traversés, en 3 exemplaires.

La notion d'organisateur est entendue ici au sens large. Ainsi, une concentration de véhicules pourra être organisée par toute personne physique ou morale.

La concentration se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique, le Code de la route s'applique en tous points, il n'y a pas de règle technique et de sécurité particulière pour les concentrations.

En outre, certaines obligations **relatives au régime de l'autorisation sont identiques à celles du régime de la déclaration** :

- la « production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ». Ce document doit impérativement être transmis, au plus tard, dans les 6 jours précédant la date prévue pour l'événement.

Le contrat d'assurance doit garantir « la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ». Ce contrat étant réglementairement défini, tout assureur doit normalement être à même de le proposer aux organisateurs.

Par ailleurs, le règlement dispose que « **la police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile (RC) des participants** ». Cette disposition s'explique par l'obligation d'assurance RC pour l'ensemble des VTM (CF article L 211-1 du Code des assurances).

Dans l'hypothèse où l'organisateur ne prévoit pas de garantir en RC les participants à la concentration, il lui est fortement recommandé de vérifier que chacun des VTM est couvert en RC conformément à la réglementation en vigueur.

- « L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la concentration ou de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et de ses essais. Cette disposition est applicable au service d'ordre présent dans l'enceinte de la manifestation si celle-ci est organisée sur un circuit fermé ou sur le tracé du parcours pour la concentration ou la manifestation organisée sur la voie publique ». Si ce service d'ordre intervient en dehors de l'événement, par exemple sur les voies ouvertes à la circulation publique menant à un circuit sur lequel est organisée une manifestation, les organisateurs ne sont pas soumis à cette obligation.
- « L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation ». Cette

obligation découle d'une manière générale de l'article 1382 du Code civil qui dispose que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». Ainsi, en l'absence de remise en état des voies ou si des dommages leur ont été causés, la responsabilité des organisateurs peut être engagée.

En cas de manquement(s) aux dispositions susmentionnées des dispositions pénales sont applicables tant pour l'organisateur de l'événement que pour le(s) participant(s) :

- « *Le fait d'organiser une concentration [...], sans avoir procédé à la déclaration ou obtenu l'autorisation préalable est puni des peines prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe* »
- « *Est puni des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe le fait de participer à une concentration ou une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation...* »

Texte(s) de référence :

- Code du sport : article R.331-22
- Code de la route : article L.411-7
- Code des assurances : article L.211-1
- Arrêté du 07 août 2006
- Circulaire du 27 novembre 2006

Lien(s) : <http://www.legifrance.gouv.fr/>



FICHE TECHNIQUE

Date : 27 janvier 2007

Référence : FTJR n°2007-03

Objet : Le dossier de déclaration d'une concentration de véhicules terrestres à moteur

Service(s) :

Juridique

Correspondant(s) :

Alex BOISGROLLIER
Christophe AMIEL

Version : 2

Modifiée le : 01 octobre 2007

La composition du dossier, ainsi que les modalités de son dépôt, sont déterminées par l'arrêté du 07 août 2006 :

1o **La date et les horaires** auxquels se déroule la concentration des véhicules terrestres à moteur ;

2o **Les modalités d'organisation** de la concentration ;

3o Dans les cas où l'itinéraire est imposé aux participants, **un plan des voies empruntées** sur lequel figurent les points de rassemblement préalablement définis (à joindre) ;

4o **le nombre maximal de véhicules qui participent** à cette concentration ainsi que **le nombre de véhicules d'accompagnement** ;

5o **le nombre maximal de spectateurs** attendus ;

6o **le recensement des dispositions assurant la sécurité** et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour **garantir la tranquillité publique (cf. FTJR n°2006-08)** pendant toute la durée de cette concentration ;

7o **une attestation de police d'assurance** souscrite par l'organisateur de ladite concentration.
(*s'agissant des moto clubs affiliés à la FFM, ceux-ci peuvent présenter l'attestation Responsabilité Civile club, délivrée par la Fédération en début de saison*)

L'organisateur de cette concentration est tenu de **transmettre en trois exemplaires le dossier complet** de demande d'autorisation au préfet territorialement compétent **au plus tard deux mois avant la date prévue** pour son organisation. Si la concentration se déroule sur plusieurs départements, le dossier est adressé en trois exemplaires à chaque préfet de département traversé.

Texte(s) de référence :

- Code du sport : articles R.331-18 à R.331-45
- Arrêté du 07 août 2006
- Arrêté du 27 octobre 2006
- Circulaire du 27 novembre 2006

Lien(s) : <http://www.legifrance.gouv.fr/>



FICHE TECHNIQUE

Date : 27 janvier 2007

Référence : FTJR n°2007- 04

Objet : Le dossier de demande d'autorisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur

Service(s) :

Juridique

Correspondant(s) :

Alex BOISGROLLIER
Christophe AMIEL

Version : 2

Modifiée le : 01 octobre 2007

La composition du dossier, ainsi que les modalités de son dépôt, sont déterminées par l'arrêté du 07 août 2006 :

1o **La date et les horaires** auxquels se déroule la concentration des véhicules terrestres à moteur ;

2o **Les modalités d'organisation** de la concentration ;

3o Aux cas où l'itinéraire est imposé aux participants, il sera joint un **plan des voies empruntées** sur lequel figurent les points de rassemblement préalablement définis ;

4o **le nombre maximal de véhicules qui participent** à cette concentration ainsi que **le nombre de véhicules d'accompagnement** ;

5o **le nombre maximal de spectateurs attendus aux points de rassemblements** ;

6o **le recensement des dispositions assurant la sécurité** et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour **garantir la tranquillité publique (cf. FTJR n°2006-08)** pendant toute la durée de cette concentration ;

7o **une attestation de police d'assurance** souscrite par l'organisateur de ladite concentration.

L'organisateur de cette concentration est tenu de **transmettre en trois exemplaires le dossier complet** de demande d'autorisation au préfet territorialement compétent **au plus tard trois mois avant la date prévue** pour son organisation. Si la concentration porte sur 20 départements et plus, la demande d'autorisation est transmise par l'organisateur, **dans le délai de trois mois, en trois exemplaires à chaque préfet de département traversé et en un seul exemplaire au ministre de l'intérieur.**

Texte(s) de référence :

- Code du sport : articles R.331-18 à R.331-45
- Arrêté du 07 août 2006
- Arrêté du 27 octobre 2006
- Circulaire du 27 novembre 2006

Fiche(s) technique(s) Associée(s) : FTJR n°2006-01 FTJR n°2006-02, FTJR n°2006-03, FTJR n°2006-05, FTJR n°2006-06, FTJR n°2006-07, FTJR n°2006-08.

Lien(s) : <http://www.legifrance.gouv.fr/>



FICHE TECHNIQUE

Date : 27 janvier 2007

Référence : FTJR n°2007-05

Objet : La notion de manifestation

Service(s) :

Juridique

Correspondant(s) :

Alex BOISGROLLIER
Christophe AMIEL

Version : 2

Modifiée le : 01 octobre 2007

L'article R.331-18 du code du sport nous donne la définition de cette notion : « *on entend par " manifestation " le regroupement de véhicules terrestres à moteur (VTM) et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes.* »

Ainsi, pour qu'un événement soit considéré comme une manifestation au sens du décret, il est impératif que tous ces éléments soient réunis.

Si certains ne posent aucune difficulté et ne souffrent d'aucune interprétation, il convient toutefois de préciser les points suivants :

- Une « *organisation pour les spectateurs* » : l'événement doit être structuré et conçu à l'attention d'un public passif (c'est-à-dire ne prenant aucune part à sa réalisation) que celui-ci soit admis à titre onéreux ou non. Si tel n'est pas le cas, l'événement n'est pas soumis au régime juridique des manifestations de VTM et de la sorte n'a pas à être autorisé par l'administration.
- Un « *sport mécanique sous ses différentes formes* » : de part son caractère très général, cette définition permet d'englober toutes les activités relevant des sports mécaniques quels que soient les types de VTM et la formule utilisés : compétition, entraînement, démonstration, spectacle...

Par ailleurs, afin d'éviter que des organisateurs peu scrupuleux ne « déguisent » une épreuve en concentration pour échapper au contrôle et à l'autorisation de l'autorité administrative, le décret précise que « *toute concentration qui comporte au moins un chronométrage, même sur une distance réduite, est regardée comme une manifestation* ».

Par conséquent, indépendamment de tout classement fondé sur la vitesse pure ou la régularité, le chronométrage constitue un élément permettant d'appliquer le régime juridique de la manifestation, avec toutes les conséquences qui en découlent, à une concentration de VTM.

Ainsi, toute manifestation ou concentration comportant un chronométrage est soumise au régime juridique de l'autorisation devant être accordée par l'autorité administrative (préfet ou Ministre de l'intérieur).

Texte(s) de référence :

- Code du sport : articles R.331-18 à R.331-45
- Arrêté du 07 août 2006
- Circulaire du 27 novembre 2006

Lien(s) : <http://www.legifrance.gouv.fr/>



FICHE TECHNIQUE

Date : 27 janvier 2007

Référence : FTJR n°2007-06

Objet : Le régime juridique de l'autorisation

Service(s) :

Juridique

Correspondant(s) :

Alex BOISGROLLIER
Christophe AMIEL

Version : 2

Modifiée le : 01 octobre 2007

Les articles R.331-23 à R.331-34 du Code du sport décrivent l'intégralité du régime juridique de l'autorisation.

Il prévoit dans un premier temps des contraintes liées à la qualité de l'organisateur de la manifestation en indiquant que « *seules peuvent être autorisées les concentrations et manifestations organisées par une fédération sportive telle que définie aux articles 16 et 17 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée ou ses organes nationaux, régionaux ou départementaux et les groupements sportifs (moto clubs) qui lui sont affiliés* ».

A titre dérogatoire, des personnes physiques ou morales autres que celles susmentionnées peuvent voir leur organisation autorisée, mais après avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports. Celui-ci doit notamment vérifier le respect par le règlement particulier de la concentration ou de la manifestation des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire du Ministère chargé des sports, à savoir la FFM s'agissant du motocyclisme.

Suivant les principes de la réglementation antérieure, l'autorisation de la manifestation est au préalable soumise au dépôt d'un dossier de demande dont la composition est définie par l'arrêté du 07 août 2006.

L'autorité auprès de laquelle le dossier doit être déposé est déterminée par le nombre de départements sur lesquels se déroule l'événement :

- s'il est inférieur à 20 : le dossier doit être déposé en 3 exemplaires auprès de chaque préfet concerné,
- s'il est supérieur à 20 : le dossier doit être déposé en 3 exemplaires auprès de chaque préfet concerné et en un exemplaire auprès du Ministre de l'intérieur.

Il est important de rappeler que la demande doit parvenir au plus tard trois mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la concentration ou de la manifestation. Si la manifestation a lieu sur un circuit homologué, ce délai est réduit à deux mois.

Dans tous les cas, l'autorisation de l'autorité administrative ne peut être donnée qu'après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière compétente, celle-ci pouvant recommander des prescriptions s'ajoutant à celles des organisateurs. Si elle l'estime nécessaire, l'autorité peut prescrire des mesures complémentaires dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité et/ou de la tranquillité publiques. Par conséquent, le préfet ne saurait intervenir dans d'autres domaines, notamment dans celui du sport, celui-ci relevant uniquement de la compétence de la FFM concernant le motocyclisme.

L'autorisation doit être publiée et notifiée à l'organisateur de l'événement. Aucun délai n'étant précisé, celle-ci est susceptible d'intervenir très tardivement.

Nouveauté créée par le nouveau décret : « *toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées* ». Afin de remplir cette nouvelle obligation le plus simplement, dont l'objectif est de dédouaner l'administration de la responsabilité liée au contrôle des prescriptions qu'elle a demandées, il est préférable de transmettre l'attestation par télécopie aux autorités compétentes (généralement le préfet). Cette attestation ne doit pas être faite à la légère car la responsabilité du signataire peut être engagée si les exigences de l'autorité n'ont pas été respectées.

Comme le prévoyait les textes antérieurs, « *l'autorisation peut être suspendue (c'est-à-dire « stoppée » en attente de garanties, par exemple) ou rapportée (complètement retirée) à tout moment s'il apparaît que les*

conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection ».

En outre, certaines obligations relatives au régime de l'autorisation sont identiques à celles du régime de la déclaration :

- la « production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ». Ce document doit impérativement être transmis, au plus tard, dans les 6 jours précédant la date prévue pour l'événement.
Le contrat d'assurance doit garantir, dans le cadre de la manifestation et de ses essais, « la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ». Ce contrat étant réglementairement défini, tout assureur doit normalement être à même de le proposer aux organisateurs.
Par ailleurs, le règlement dispose que « la police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile (RC) des participants ». Toutefois, compte tenu de l'obligation d'assurance RC pour les VTM (CF article L 211-1 du Code des assurances) et du refus de la quasi-totalité des assureurs de garantir les VTM de compétition, il est très fortement recommandé aux organisateurs de souscrire cette police, obligatoire en application du Code sportif fédéral.
- « L'organisateur est débiteur envers l'Etat et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la concentration ou de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et de ses essais. Cette disposition est applicable au service d'ordre présent dans l'enceinte de la manifestation si celle-ci est organisée sur un circuit fermé ou sur le tracé du parcours pour la concentration ou la manifestation organisée sur la voie publique ». Si ce service d'ordre intervient en dehors de l'événement, par exemple sur les voies ouvertes à la circulation publique menant à un circuit sur lequel est organisée une manifestation, les organisateurs ne sont pas soumis à cette obligation.
- « L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation ». Cette obligation découle d'une manière générale de l'article 1382 du Code civil qui dispose que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Ainsi, en l'absence de remise en état des voies ou si des dommages leur ont été causés, la responsabilité des organisateurs peut être engagée.

En cas de manquement(s) aux dispositions susmentionnées des dispositions pénales sont applicables tant pour l'organisateur de l'événement que pour le(s) participant(s) :

- Le fait d'organiser une manifestation avec des véhicules terrestres à moteur sur des voies ouvertes à la circulation publique sans avoir obtenu l'autorisation administrative préalable est puni des peines prévues à l'article L. 411-7 du Code de la route (six mois d'emprisonnement et 18 000 euros d'amende).
- Le fait d'organiser une concentration ou une manifestation autre que celle mentionnée au premier alinéa sans avoir procédé à la déclaration ou obtenu l'autorisation préalable est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe.
- Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.
- Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3e classe le fait de participer à une concentration ou une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article 1er.

Texte(s) de référence :

- Code du sport : articles R.331-23 à R.331-34
- Code de la route : article L.411-7
- Code des assurances : article L.211-1
- Arrêté du 07 août 2006
- Circulaire du 27 novembre 2006

Lien(s) : <http://www.legifrance.gouv.fr/>



FICHE TECHNIQUE

Date : 27 janvier 2007

Référence : FTJR n°2007-07

Objet : Le dossier de demande d'autorisation d'une manifestation de véhicule terrestre à moteur

Service(s) :

Juridique

Correspondant(s) :

Alex BOISGROLLIER
Christophe AMIEL

Version : 2

Modifiée le : 01 octobre 2007

La composition du dossier, ainsi que les modalités de son dépôt, sont déterminées par l'arrêté du 07 août 2006 :

1o **La date et les horaires** auxquels se déroule cette manifestation, accompagnés d'un document spécifique en précisant ses modalités et ses caractéristiques ;

2o **Un plan détaillé des voies et des parcours** empruntés et **un plan de masse** dès lors qu'il s'agit d'une manifestation se déroulant sur un circuit ;

3o **Le nombre maximal de véhicules** qui participent à cette manifestation ;

4o **Le règlement particulier** applicable à ladite manifestation tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire (la FFM pour le motocyclisme) ;

5o **Le nombre maximal de spectateurs** attendus à cette manifestation ;

6o **Le recensement des dispositions assurant la sécurité** et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour **garantir la tranquillité publique (CF FTJR n°2006-08)** pendant toute la durée de la manifestation ;

7o Les **nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique »** par l'organisateur de la manifestation qui est chargée de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées ;

8o **Une attestation de police d'assurance** souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

L'organisateur de cette manifestation est tenu de **transmettre en trois exemplaires le dossier complet** de demande d'autorisation au préfet territorialement compétent **au plus tard trois mois avant la date prévue** pour son organisation.

Si la manifestation porte sur 20 départements et plus, la demande d'autorisation est transmise par l'organisateur, dans le délai de trois mois, en trois exemplaires à chaque préfet de département traversé et en un seul exemplaire au ministre de l'intérieur.

Si cette manifestation se déroule sur un terrain homologué, ce délai est réduit à deux mois.

Texte(s) de référence : Code du sport : articles R.331-18 à R.331-45

Arrêté du 07 août 2006

Arrêté du 27 octobre 2006

Circulaire du 27 novembre 2006

Lien(s) : <http://www.legifrance.gouv.fr/>



FICHE TECHNIQUE

Date : 27 janvier 2007

Référence : FTJR n°2007- 08

Objet : La tranquillité publique dans le cadre des manifestations

Service(s) :

Juridique

Correspondant(s) :

Alex BOISGROLLIER
Christophe AMIEL

Version : 2

Modifiée le : 01 octobre 2007

Dans le cadre du dépôt des dossiers de déclaration et de demande d'autorisation à l'autorité administrative, l'arrêté du 07 août 2006 demande aux organisateurs les mesures qu'il entend prendre pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation.

La tranquillité publique est relative à certaines gênes qui excèdent les inconvénients normaux de la vie en société et constituent, en application de l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, l'une des composantes de la police administrative relevant de la compétence du maire.

La tranquillité publique dans le cadre des manifestations devient un élément de la composition du dossier de demande à remettre à l'administration. Il revient à celle-ci de vérifier si les dispositions prises ou envisagées par l'organisateur sont suffisantes pour préserver la tranquillité publique.

Intervient dans ce cadre la Commission Départementale de Sécurité Routière, qui peut proposer des modifications sur les dispositions prises par le gestionnaire de circuit pour assurer la tranquillité publique.

Dans son champ de compétence, le préfet n'est pas lié par l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière, il peut ajouter des prescriptions complémentaires dans le cadre de son arrêté d'autorisation.

L'insuffisance des dispositions visant à assurer la tranquillité publique peut remettre en cause l'autorisation administrative du circuit.

La tranquillité publique peut être assurée, par exemple, par un contrôle sonométrique rigoureux des machines ou l'aménagement des plages horaires de la manifestation.

L'absence ou l'insuffisance de prescriptions peut conduire à l'annulation de la décision administrative d'homologation et peut donc avoir des répercussions sur la décision d'autorisation de manifestation devant se dérouler sur le circuit en question, (Conseil d'Etat, 14 février 1996, N°119435).

La tranquillité publique est un des éléments de la légalité des arrêtés d'autorisation, elle s'apprécie *in concreto*, c'est-à-dire, en fonction des circonstances.

En ce qui concerne la procédure, le dossier de demande d'autorisation doit présenter toutes les dispositions garantissant la sécurité et la tranquillité publiques. Le dossier doit être suffisamment renseigné : il doit présenter de manière détaillée ces dispositions et justifier leur absence. La commission, devant laquelle passe le dossier, doit pouvoir apprécier la portée du dispositif et les motifs d'absence, a fortiori, si le circuit se situe à proximité de zones sensibles, de zones d'habitat, en fonction de l'utilisation du circuit et du nombre de spectateurs.

Par la suite, les services administratifs doivent élaborer une note critique sur ces dispositions afin que le Préfet puisse prendre position sur l'autorisation de la manifestation.

Texte(s) de référence :

- Code du sport : articles R.331-18 à R.331-45
- Arrêté du 07 août 2006
- Circulaire du 27 novembre 2006

Lien(s) : <http://www.legifrance.gouv.fr/>